

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-27-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

COOPÉRATIVE AGRICOLE INTERVAL

SIRET : 64725029900011

Communes de Saint-Loup et Chemin

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, R. 171-1, R. 511-9 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703, en particulier son article 9.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 921 du 06 novembre 1989 autorisant la société coopérative des silos de Chemin à exploiter des installations de stockages de céréales, d'engrais liquides, d'engrais en « vrac » et de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1715 du 11 octobre 1999 autorisant la coopérative agricole INTERVAL à exploiter des installations de stockages de céréales sur le territoire des communes de Saint-Loup et Chemin ;

VU la lettre préfectorale du 25 mars 016 prenant acte de l'étude des dangers APSYS : FNRJ140524 – BUEI/NT/15-01803/NC du 17 décembre 2015 et du bénéfice d'antériorité de différentes installations exploitées sur le site et relevant de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courriel du 06 janvier 2023 de la coopérative agricole INTERVAL confirmant la non-conformité des robinets d'incendie armé (RIA) et transmettant le devis DESAUTEL n° DE8-30921 du 19 décembre 2022 relatif aux travaux de création et de mise en œuvre d'une nouvelle ligne de RIA ;

VU le courriel du 13 février 2023 de la coopérative agricole INTERVAL informant l'inspection des installations classées de la nécessité de supprimer le point d'eau incendie référencé PEI n° 490.0001 qui

permettait d'observer la présence d'un point d'eau à moins de 100 mètres des installations de stockage d'engrais en vrac et conditionnés ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé BL/NM/2023/M_16 du 09 mars 2023, établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 17 novembre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 09 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 mars 2023 et par courriel du 05 avril 2023 sur ce projet d'arrêté transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et avisé le 14 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 11.2.1. de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé prévoit :

« L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau.

[...]

L'exploitant dispose à cet effet d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.

[...]

Pour les installations existantes autorisées à compter du 3 avril 1994 [...], à défaut de réseau maillé, des dispositifs compensatoires (type réserves) sont en mesure de fournir les débits définis au présent article en tout point de l'installation, sous réserve qu'ils soient justifiés dans l'étude de dangers et que le préfet les ait prescrits.

Les réserves d'eau incendie destinées à l'extinction sont équipées d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Elles sont aménagées pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours et sont facilement accessibles pour leurs véhicules. Elles sont situées à une distance de 200 mètres au plus du stockage.

Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux fournissent le débit nécessaire pour alimenter des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger [...]. » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, le 17 novembre 2022, l'absence de justificatifs attestant d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant renonce à l'utilisation du point d'eau incendie n° 490.0001 considérant son inaptitude à fournir efficacement un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence du point d'eau incendie n° 490.001, l'installation classée constituée des stockages d'engrais en vrac et conditionnés ne dispose plus d'un point d'eau situé à moins de 100 mètres de tout point des limites des différents stockages ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, la conformité des installations aux prescriptions de l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel modifié du 13 avril 2010 susvisé n'est plus sauvegardée ;

CONSIDÉRANT que l'article 11.2.2. de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé prévoit :

« Tous les matériels concourant à la lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, le 17 novembre 2022, l'absence de justificatifs attestant du maintien en bon état des RIA présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a confirmé que les RIA ne sont pas conformes, doivent être remplacés et qu'il a transmis un devis relatif aux travaux de création et de mise en œuvre d'une nouvelle ligne de RIA autonome ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, la conformité des installations aux prescriptions de l'article 11.2.2 de l'arrêté ministériel modifié du 13 avril 2010 susvisé n'est plus sauvegardée ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé n'est pas établie ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du même code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COOPÉRATIVE AGRICOLE INTERVAL pour son site exploité sur le territoire de la commune de Saint-Loup, de respecter les prescriptions y afférentes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mise en demeure de respecter des prescriptions

La société COOPÉRATIVE AGRICOLE INTERVAL dont le siège social est situé en zone industrielle : « Les Giranaux », à Arc-les-Gray (70 100), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite chemin de Saint-Loup à Saint-Loup (39 120), de respecter :

- I – dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 11.2.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, s'agissant du maintien en bon état des robinets d'incendie armé (RIA).
- II – dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, s'agissant des besoins en eau du site et en particulier : d'un débit d'eau suffisant, régulier, disponible à tout moment à proximité des installations (respect des distances d'éloignement) afin de combattre efficacement un sinistre.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura (<http://www.jura.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société coopérative agricole INTERVAL.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Saint Loup, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite :

- à la mairie des communes de Saint-Loup et Chemin ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon ;
- au groupement opérationnel du service département d'incendie et de secours du Jura.

À Lons-le-Saunier, le **20 AVR. 2023**

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVERINE MULLER Elisabeth